

Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre

Statuant sur la « requête de réexamen » (**CRH 12-033**) déposée le 21 mai 2012 par X. _____, à
1*****, représentée par Y. _____ à 2*****,

de

la décision CRH 10-003 de la Commission de recours de la Haute école pédagogique du canton de Vaud, du 6 mai 2010, rejetant le recours de X. _____ et confirmant la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 3 février 2010, prononçant l'échec définitif de la recourante au module BP 207 « *La diversité linguistique, une réalité* » et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.

la Commission de recours de la Haute Ecole pédagogique

a vu

en fait

- la requête du 21 mai 2012 à la Commission de recours de la Haute école pédagogique (ci-après : la Commission), mise à la poste à l'adresse de la Haute école pédagogique vaudoise, laquelle l'a transmise le 24 mai 2012 à la Commission comme objet de sa compétence,
- le courrier de la Commission du 7 juin 2012 requalifiant la requête de réexamen en requête de révision, et précisant qu'à forme de l'article 100 LPA-VD, cité in extenso, la requête ne faisait pas état de moyens entrant dans les catégories des critères légaux ouvrant la voie à la révision,
- l'invitation faite dans le courrier précité à la recourante, par son mandataire, d'indiquer dans un délai au 19 juin 2012, si, cela étant, elle maintenait sa requête, le cas échéant, en précisant ses motifs et conclusions, la décision de persister dans la requête entraînant par ailleurs l'avance, dans le même délai au 19 juin 2012, d'un émolument de 400 fr. à peine de l'irrecevabilité de la requête,
- le paiement, dans le délai imparti, de l'avance de frais de 400 francs, sans précision des moyens ou des conclusions,

considérant

- que la recourante, sous la plume de son mandataire, fait valoir en substance :
 - un parcours scolaire qui l'a amenée de la VSO à l'accèsion à la HEP, établissement où elle aurait réussi 24 branches sur 25 du Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaires et primaires (en étant par ailleurs proche du succès même lors de son dernier échec à la branche « *La diversité linguistique, une réalité* »),
 - qu'elle a, à l'époque, dans un acte désespéré, pris conseil auprès d'un soi-disant « expert juridique » qui n'aurait pourtant préparé qu'un brouillon dépourvu de toute valeur juridique (ce qui n'aurait pas empêché la Commission de rendre une décision entièrement motivée, ce pour quoi la recourante admet avoir été traitée avec toute l'attention qu'elle pouvait attendre de l'autorité de recours),
 - de manière ambiguë, des arguments personnels tels que l'inimitié ressentie de son instructrice, une maladie lancinante et un violent accident de la circulation traumatisant, survenu peu avant les examens (arguments que contre la volonté de son mandataire, la recourante s'obstinerait à ne pas présenter, comme par le passé, afin de conserver la dignité des débats),
 - un parcours post-HEP dans le monde de l'enseignement, notamment à Fribourg, à la satisfaction des parents des élèves dont elle se serait occupée et de la direction de l'Établissement qui soutiendrait la présente démarche,
- qu'il y aurait lieu de retenir pour ces diverses raisons exceptionnelles, que son cas serait particulier,
- que, par courrier du 16 janvier 2013, à l'adresse de la HEP qui l'a fait suivre, le mandataire de la recourante se dit dans l'attente d'une réponse à une lettre qu'il aurait écrite le 18 juin 2012, portant sur la production d'une pièce - non précisée ou autrement spécifiée - qui aurait la valeur de vrai *nova* pour fonder la requête de révision, et demande des renseignements sur l'avancement du dossier,
- que le 4 février 2013, le Président de céans a répondu que la Commission, qui n'avait connaissance d'aucun courrier du 18 juin 2012, avait statué sur la base du dossier et que la décision allait être notifiée dans les jours à venir,
- que l'article 100 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) dispose :

Une décision sur recours ou un jugement rendus en application de la présente loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête :

 - a. *s'ils ont été influencés par un crime ou un délit, ou*
 - b. *si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque.*
- ² *Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision.*
- que la recourante ne fait, on l'a vu, état d'aucun motif de révision;
- que les conditions d'une révision ne sont ainsi pas remplies;

- que la requête doit, au vu de ce qui précède, être rejetée, aux frais de la requérante qui succombe et qu'il n'y a pas lieu à des dépens (art. 49 et 55 LPA).

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. La requête en révision est rejetée.
2. Un émolument de décision de 400 francs est mis à la charge de la recourante, montant compensé par l'avance de frais effectuée.
3. Il n'est pas alloué de dépens.

François Zürcher
Président

Lausanne, le 7 février 2013

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante, par l'intermédiaire de son mandataire

Monsieur Y. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.